

ASSEMBLÉE NATIONALE27 juin 2006

MODERNISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (n° 3134)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 79

présenté par
Mme Jacquaint
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 31 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi propose dans certains cas de donner compétence au président de la commission pour régler ces cas par ordonnances. Cet avis de compatibilité pourra être délivré dans le cas où l'activité envisagée est « *manifestement compatible avec les fonctions antérieures de l'agent.* » Or, cette notion de « manifestement compatible » est assez floue et risque d'engendrer des abus. Il apparaît en effet problématique de donner à une seule personne le pouvoir de juger de la prise illégale d'intérêt. Seule la collégialité permet une garantie d'indépendance et d'impartialité.